



DÉCISION N°26 DU 27 FEVRIER 2026

Animation sur le bassin versant de la Vaucouleurs – Contrat Territorial Eau et Climat Seine Mantoise -Année 2026

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin-en-Serve

Dannemarie

Flins-Neuve-Église

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre-Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgenues

Orvilliers

Osmoy

Prunay-le-Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

Saint-Lubin-de-la-Haye

Saint-Martin-des-Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°79/2024 en date du 26 juin 2024 définissant le cadre d'exercice de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » ;

Considérant les compétences de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, notamment sa compétence GEMAPI ;

Considérant la mise en place d'un Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) sur le bassin versant de la Seine Mantoise ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-paysvoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260226-DEC26-AR
Date de réception préfecture : 27/02/2026



Considérant que la Communauté de Communes du Pays Houdanais est en charge d'assurer la programmation et la mise en œuvre des actions sur le bassin versant de la Vaucouleurs dans le cadre de l'animation de ce CTEC ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de programmer et mettre en œuvre les actions prioritaires relatives à la GEMAPI sur le bassin de la Vaucouleurs conformément aux objectifs de restauration du bon état écologique (et notamment de la fonctionnalité des cours d'eau) mais également de prévention des ruissellements et des inondations

ARTICLE 2 : de solliciter une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'année 2026 dans le cadre de son XIIe programme d'intervention (2025-2030) ;

ARTICLE 3 : Dit que cette demande concerne le financement d'un équivalent-temps plein (ETP) du poste de technicien rivières soit 46 231,38 € et d'un forfait de fonctionnement à 10 000 €/ETP/an ;

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 à l'article 64131 ;

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 27 février 2026



Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Publiée sur le site internet de la CCPH le : 27 FEV. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260226-DEC26-AR
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Décision n°26/2026- Animation sur le bassin versant de la Vaucouleurs – Contrat Territorial Eau et Climat Seine Mantoise -Année 2026